

**Tribunal Fédéral**  
**Fédération Luxembourgeoise de Tennis**

Décision n° 2/2021 du 24/06/2021

**Tennis Club Junglinster / Fédération Luxembourgeoise de Tennis**

**Composition de la Chambre :**

Claude COLLARINI, Président,  
Edy ERPELDING,  
Yves SEIDENTHAL,

**Saisine :**

Le Tribunal Fédéral a été saisi suivant E-mail du 26/05/2021 de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis (ci-après la FLT) ; au prédit courrier électronique était annexé un courrier recommandé de la part du Tennis Club Junglinster daté au 20/05/2021, qui fût réceptionné par la FLT en date du 25/05/2021.

Dans leur courrier, le Tennis Club Junglinster demande l'annulation de l'amende portant sur un montant de 800,00.- euros, fixée par le conseil d'administration de la FLT à leur rencontre. Ladite amende fût prise par le conseil d'administration de la FLT alors que le Tennis Club Junglinster aurait décidé de ne pas mettre à disposition des bénévoles pour les centres de Test de dépistage du Covid-19, organisés par la FLT dans le cadre du déroulement du championnat Interclubs de l'année 2021.

**Rétroactes du litige :**

Mise à part l'envoi de l'E-mail de saisine du 26/05/2021, le Conseil d'administration de la FLT n'avait pas pris position par rapport à la demande d'annulation de l'amende soulevée par le Tennis Club Junglinster.

Suivant E-mail du 29/05/2021, le Tribunal a invité la FLT ainsi que le Tennis Club Junglinster de fournir des précisions ainsi que des pièces supplémentaires jusqu'au 05/06/2021 à 12.00 heures au plus tard.

Tant le Tennis Club Junglinster que la FLT ont fourni leurs explications, pièces et prises de position dans le délai imparti.

En date du 14/06/2021 à 19 :00 heures, le Tribunal Fédéral a finalement tenu une audience dans les locaux du CNT sis à Esch/Alzette afin de permettre au parties de présenter leurs arguments et de débattre contradictoirement la demande en annulation telle que formulée par le Tennis Club Junglinster.

## Positions de parties :

En premier lieu, la FLT explique avoir tout mis en œuvre pour afin de permettre aux clubs affiliés de pouvoir disputer le championnat Interclubs en 2021. A cette fin, il aurait fallu s'adapter par rapport aux mesures qui étaient prise par le Gouvernement dans le cadre de lutte contre la pandémie du Covid-19, alors que lesdites mesures changeaient à des intervalles réguliers.

Afin de pouvoir réaliser le but poursuivi, il aurait fallu anticiper les éventuelles mesures prises par le Gouvernement, tout en espérant en même temps avoir une ouverture pour le sport. C'est la raison pour laquelle la FLT a, suivant référendum du 16/03/2021, fait voter un article temporaire, lui permettant ainsi de faire des adaptations ponctuelles et éventuellement nécessaires en relation avec le championnat prévu. Il était notamment prévu d'organiser des centres de Test de dépistage du Covid-19 avant chaque rencontre du championnat Interclubs, centres de Test qui ne pouvaient uniquement fonctionner en comptant sur la solidarité de tous les clubs concernés, plus précisément sur la mise à disposition de bénévoles par les différents clubs. Selon la FLT, ceci aurait été la condition *sine qua non* afin, d'une part de pouvoir être en mesure d'organiser le championnat Interclubs en 2021 et d'autre part pour les clubs de pouvoir participer audit championnat.

La FLT poursuit en indiquant que le Tennis Club Junglinster aurait à un certain moment décidé de ne pas envoyer des bénévoles qui étaient nécessaires pour le fonctionnement desdits centre de Test de dépistage du Covid-19, raison pour laquelle le conseil d'administration de la FLT aurait pris la décision d'infliger une amende de 800,00.- euros à l'encontre de ce club, ceci sur base de l'article 11 des statuts de la FLT en faisant valoir un comportement déloyal dans le chef dudit club.

Tout en ne contestant pas avoir informé la FLT suivant E-mail du 10/05/2021 de ne pas envoyer des bénévoles dans les centre de Test de dépistage du Covid-19, le Tennis Club Junglinster considère cependant ne pas être redevable de l'amende fixée par le conseil d'administration de la FLT alors qu'une telle amende ne serait pas prévue par l'article 11 visé par la FLT. Dans le même ordre d'idées, le Tennis Club Junglinster indique que les statuts de la FLT ne comporteraient pas de barème relatif à des amendes qui seraient applicables dans l'hypothèse d'un comportement déloyal d'un club envers la FLT.

De surcroît, le Tennis Club Junglinster estime que les critères de présence des bénévoles, tels que fixés par la FLT, dans les différents centres de Test, seraient totalement aléatoires. Selon le Tennis Club Junglinster, les bénévoles de leur club seraient affectés trop souvent dans les centres de Test comparé à d'autres clubs, ceci sans que cela reposerait sur des critères objectifs.

Le Tennis Club Junglinster avance encore que la présence de leurs bénévoles dans les centres de Test aurait été uniquement prévue pour une période pendant laquelle ces centres de Test auraient déjà été abrogés, soit après le 15/06/2021, de sorte que ledit club estime que l'amende fixée n'a plus lieu d'être.

Finally, le Tennis Club Junglinster estimait que le fait de faire effectuer des tests de dépistage du Covid-19 par des non-professionnels exposerait tout un chacun à un risque de blessures relativement élevé. Ledit club ne voulait ainsi pas voir sa propre responsabilité civile engagée en cas d'accident, ni celle d'ailleurs de ses bénévoles, raison pour laquelle ils auraient décidé de ne pas y envoyer du personnel bénévole.

\* \* \*

Après s'être réunis en date de ce jour, les membres composant la chambre du Tribunal Fédéral ont pris ce même jour la décision suivante au regard des éléments mis à leur disposition, à savoir (i) e-mail de saisine du 26/05/2021, (ii) les différentes prises de positions, documents et pièces versés notamment par la FLT ainsi que Tennis Club Junglinster.

#### **Décision :**

Le recours dont le Tribunal Fédéral a été saisi est à déclarer recevable en la pure forme, ceci au regard des dispositions régissant le mode de saisine du tribunal.

Au vu des différentes pièces fournies par les parties au litige, il est constant en cause que suivant E-mail du 10/05/2021 le Tennis Club Junglinster avait décidé de ne pas envoyer des bénévoles dans les centres de Test de dépistage du Covid-19.

Ensuite, il résulte clairement de l'E-mail du 12/05/2021 de la FLT envoyé tant au Tennis Club Junglinster qu'à tous les autres clubs de Tennis affiliés à la FLT, qu'une amende de 800,00.- euros a été infligée sur base de l'article 11 des statuts de la FLT à l'encontre du Tennis Club Junglinster en raison de « l'acte de désolidarisation absolue » par ce dernier, consistant dans la non-participation à l'organisation et au fonctionnement des centres de tests pour le dépistage du Covid-19 organisés par la FLT.

Suivant E-mail de la FLT du 15/06/2021, envoyé sur demande du Tribunal Fédéral formulée lors de son audience du 14/06/2021, la FLT a encore fait parvenir le rapport, de la réunion du conseil d'administration de la FLT ayant eu lieu le 11/05/2021, établi conformément à l'article 70 des statuts de la FLT.

Avant de pouvoir procéder à l'analyse des arguments portant sur le fond du litige, le Tribunal Fédéral se doit d'analyser en premier lieu si d'une part la décision litigieuse a été prise par un organe compétent en la matière et d'autre part si la décision en question prise par le conseil d'administration de la FLT n'est pas éventuellement entachée d'un vice de forme.

Les articles 62 et 63 des statuts de la FLT disposent que :

*« Le Conseil d'Administration a les pouvoirs de gérer et d'administrer la FLT. Tout ce qui n'est pas expressément conféré à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de la compétence du Conseil d'Administration, sous réserve toutefois de l'article 62 et du chapitre traitant des organes juridictionnels ».*

*« Le Conseil veillera notamment à respecter et faire respecter les statuts et les règlements. A ce titre, il a pouvoir d'interpréter ceux-ci et de saisir le Tribunal Fédéral des cas de non-observation des statuts et des règlements commis par tout club ou licencié, ceci dans le respect des dispositions traitant des organes juridictionnels ».*

Eu égard aux dispositions précitées, le Tribunal Fédéral constate tout d'abord que le conseil d'administration de la FLT a bien été compétente en tant qu'organe de la FLT pour prendre une telle décision/sanction, alors qu'il lui appartient notamment en fonction des textes précités *« de faire respecter les statuts et règlements »*.

Il ressort ensuite des articles 67 et 68 des statuts de la FLT que le conseil d'administration de la FLT ne peut uniquement prendre des décisions en respectant certaines conditions de formes tenant notamment à la délibération du conseil d'administration lui-même et au vote.

Ces deux articles précités disposent que :

*« En tant qu'organe collégial, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que s'il réunit la majorité de ses membres. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint au cours d'une réunion, le Conseil peut, lors d'une seconde réunion convoquée sur le même ordre du jour, délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ».*

*« Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président ou, à défaut, celle du Président faisant fonction est prépondérante »*

A ce titre, le Tribunal Fédéral constate qu'il ressort clairement du rapport de la réunion du conseil d'administration de la FLT ayant eu lieu le 11/05/2021, que la décision portant sanction à l'encontre du Tennis Club Junglinster a été prise conformément aux dispositions des articles 67 et 68 des statuts de la FLT.

La décision portant sanction à l'encontre du Tennis Club Junglinster n'est partant pas entaché d'une irrégularité sur cette base.

Cependant et aux termes de l'articles 64 des statuts de la FLT *« les actes autres que ceux de gestion administrative courante engageant la FLT sont signés par deux membres du Conseil d'Administration »*.

Le Tribunal Fédéral constate que le fixation d'une amende à l'encontre d'un club de Tennis, membre de la FLT, en l'espèce à l'encontre du Tennis Club de Junglinster, ne constitue pas un acte de gestion administrative courante de la FLT.

Cet acte prise par le conseil d'administration de la FLT est plutôt à considérer comme un acte en matière disciplinaire alors qu'il prévoit notamment une sanction à l'encontre du club en question.

Il s'ensuit qu'une telle décision doit être signée par deux membres du conseil d'administration de la FLT.

Or, il s'avère qu'en l'espèce que la décision litigieuse se résume à un E-mail du 12/05/2021, envoyé tant au Tennis Club Junglinster qu'à tous les autres clubs de Tennis affiliés à la FLT, ledit E-mail figurant parmi les pièces soumis au Tribunal Fédéral.

Ceci résulte par ailleurs également du point 1) deuxième paragraphe de la délibération du conseil d'administration de la FLT du jour précédent, qui contient l'information suivante :

*« Mail TC Junglinster: JU stellt keine Helfer für Testzentren zur Verfügung und ihre Spieler möchten nicht mit Namen auf einer Liste auf unserer Homepage erscheinen.*

*Der Vorstand hat einstimmig einen Ausschluss aller Spieler/innen des TC Junglinster von den Testzentren und eine Geldstrafe von 800€ (Satz von 100€/Stunde) beschlossen aufgrund der Verweigerung des Mitarbeitens bei den Testzentren. Ein E-Mail mit dem Entscheid des CA wird verschickt ».*

Dans la mesure où l'E-mail litigieux du 12/05/2021 envoyé par le conseil d'administration de la FLT ne comporte aucune signature, partant ni celle de deux membres du conseil d'administration de la FLT, le Tribunal Fédéral conclut que la décision litigieuse est entaché d'une irrégularité de forme.

En effet, cette « décision » du conseil d'administration de la FLT comporte à la fin les indications suivantes : « Sportivement, Le CA de la FLT ».

Il y a partant lieu de conclure que la « décision » du conseil d'administration de la FLT ne comporte pas une signature en bonne et due forme.

Cependant et dans la mesure où les dispositions de l'article 64 précité des statuts de la FLT ne sont pas prévues à peine de nullité, l'absence des deux signatures ne saurait remettre en question la décision prise par le conseil d'administration de la FLT.

En ce qui concerne ensuite le fond de l'affaire, le tribunal constate que la décision litigieuse prise par le conseil d'administration de la FLT se base sur l'article 11 des statuts de la FLT.

L'article 11 des statuts de la FLT dispose que :

*« Les membres ont, sous peine de sanctions, le devoir:*

- *de respecter les statuts et les règlements de la FLT;*
- *de veiller scrupuleusement à la sincérité de toute déclaration et de tout formulaire destiné à la FLT;*
- *de servir loyalement la Fédération;*
- *de s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard de la FLT ;*

- *de s'engager à ne déférer en justice aucune contestation qui pourrait surgir entre eux, leurs licenciés et la FLT, sans avoir épuisé toutes voies de recours existant au sein des organes de la FLT et sans avoir saisi au préalable la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport ».*

A la lecture du prédit article, il y a lieu de noter que bien que celui-ci érige des règles générales de comportement à respecter par les membres de la FLT sous peine de sanctions, ledit article ne prévoit cependant aucune sanction concrète en relation avec les différents comportements y visés.

Dans la mesure où le texte en question, en application duquel l'amende a été prise à l'encontre du Tennis Club de Junglinster ne prévoit pas de sanctions, il appartient au Tribunal Fédéral de vérifier si ces sanctions ne sont pas susceptibles de résulter d'un autre texte.

Sous ce rapport, le Tribunal se doit encore de remarquer que le seul comportement prévu par le prédit article, susceptible d'être reproché au Tennis Club Junglinster dans le cadre de la présente affaire constitue le fait de ne pas avoir respecté les statuts ou les règlements de la FLT, à savoir l'article 11 et ainsi plus précisément le fait de ne pas avoir servi loyalement la FLT.

Aucune autre disposition résultant de l'article 11 précité n'est compatible avec le problème qui se pose dans le cadre du présent litige.

Après analyse des textes en vigueur et notamment de l'annexe des statuts de la FLT prévoyant précisément un barème de pénalités pour certains comportements non tolérés par la FLT, le Tribunal Fédéral constate que ni le prédit barème, ni aucun autre texte actuellement applicable prévoit une sanction précise pour un club qui se serait rendu coupable de ne pas avoir servi loyalement la FLT.

Dans la mesure où ledit barème des pénalités fait notamment référence ainsi que des renvois à d'autres articles des statuts de la FLT, le Tribunal Fédéral estime qu'il aurait été logique que la pénalité prévue pour le comportement tel que reproché au Tennis Club Junglinster y serait mentionné.

Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Tribunal Fédéral n'a pas pu trouver un quelconque autre renvoi d'un article en relation avec « un comportement déloyal » tel que prévu à l'article 11 des statuts de la FLT.

Dans la mesure où il s'agit en l'espèce d'une décision prise en matière disciplinaire, entraînant en l'occurrence une sanction financière pour le club de Tennis en question, le Tribunal Fédéral estime qu'une telle sanction doit impérativement être prévue par un texte.

En effet, aucune sanction ne saurait être prononcée à ce titre sans avoir été clairement prévue par un texte.

Ce principe poursuit notamment deux objectifs bien précis, à savoir d'écartier le risque réel que la fixation de telles sanctions ne devienne arbitraire et de fournir à tous les clubs de Tennis affiliés à la FLT une plus grande prévisibilité, leur permettant ainsi d'anticiper les conséquences juridiques de leurs décisions.

Dans la mesure où la sanction infligée au Tennis Club Junglinster, à savoir une amende à hauteur de 800,00.- euros n'est pas prévue par un texte actuellement applicable et ne repose ainsi pas non plus sur des critères objectifs de fixation, l'amende telle que prononcée par le conseil d'administration de la FLT encourt l'annulation.

A toutes fins utiles et à titre superfétatoire, le Tribunal Fédéral fait encore remarquer que le conseil d'administration de la FLT s'est notamment donnée la possibilité ainsi que la flexibilité de pouvoir fixer des amendes pour un éventuel comportement inapproprié d'un club dans le cadre de l'organisation du championnat Interclubs 2021, ceci à travers l'article temporaire qui fût voté suivant référendum organisé par la FLT.

A cet égard, le Tribunal Fédéral constate également que ledit prédit article temporaire a notamment conduit à l'insertion de différents changements notamment au niveau du chapitre VIII des règlements pour les compétitions tout en apportant un changement à certaines sanctions.

Cependant ledit article n'ayant pas été utilisé par le conseil d'administration de la FLT pour prévoir une sanction précise applicable à un club refusant de fournir une aide, pourtant essentielle pour l'organisation du championnat Interclubs 2021, consistant notamment dans l'absence de mise à disposition de personnes bénévoles pour le fonctionnement des centres de Test.

Au vu de tous les développements qui précèdent, le Tribunal Fédéral décide d'annuler l'amende prononcée à l'encontre du Tennis Club Junglinster.

**Par ces motifs :**

déclare le recours du Tennis Club Junglinster recevable et fondé ;

partant, dit qu'il a lieu d'annuler l'amende prononcée par le conseil d'administration de la FLT suivant E-mail du 12/05/2021 à l'encontre du Tennis Club Junglinster ;

dit qu'il n'y a partant pas lieu au paiement de la somme de 800,00.- euros de la part du Tennis Club Junglinster à la FLT.

Edy ERPELDING

Yves SEIDENTHAL